

FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)

La procédure française en cas de décès d'une personne exilée

*A destination des personnes et organisations
accompagnantes*

TABLE DES MATIERES

Quelles sont les règles d'or à respecter en cas de suivi du décès d'une personne exilée ?	4
D'où vient la FAQ « procédure » ?	5
À quoi sert la FAQ « procédure » ?	6
Familles, proches, communautés, etc. qui est qui ?	7
La foire aux questions « Procédure »	8
L'IDENTIFICATION DES PERSONNES DÉCÉDÉES	8
Quelles sont les procédures possibles en termes d'identification ?	8
La procédure pénale.....	8
La procédure extra judiciaire	8
Quelles sont les différentes enquêtes pénales ?	8
Enquête en recherche des causes de la mort	8
Enquête pour définir des responsabilités dans le cadre d'un décès (homicide involontaire, assassinat, etc.).....	9
Enquête dans le cadre d'une disparition inquiétante.....	9
Qu'ai-je le droit de savoir dans le cadre d'une enquête ?	10
Comment l'identification d'un corps peut-elle être effectuée ?	11
Qu'est-ce que l'obstacle médico-légal ?	11
Qu'est-ce qu'une autopsie ?	12
ANNONCE DU DÉCÈS, LES TEMPS DE RECUEILLEMENT AVANT L'INHUMATION, ETC.	14
Qui doit annoncer le décès à la famille ?	14
Qui doit être informé du décès ?	15
Se recueillir auprès du défunt ou de la défunte : qui, quand, où et comment est-il possible de visiter le corps ?	16
Quels délais de conservation du corps avant l'inhumation ?	16
Qu'en est-il des dons d'organe ?	17
Qui peut récupérer les affaires d'une personne décédée, quelles affaires et quelle temporalité ?	17
L'INHUMATION EN FRANCE	19
Qui prend la décision du lieu d'inhumation ?	19
Qui sont les personnes dépourvues de ressources suffisantes (PDRS) ?	19
Quelle est la procédure de prise en charge des PDRS par la mairie ?	20
Qu'est-ce que le terrain commun ?	21
Définition	21
Emplacement des terrains communs dans les cimetières	22
Qui organise l'inhumation du corps et comment cela se déroule-t-il ?	22
Rappel - Pour les personnes accompagnantes, il est important de « ne pas faire à la place »	22
L'inhumation est prise en charge par la famille, les proches ou d'autres soutien	22

L'inhumation est prise en charge par la mairie	23
Quels sont les principaux documents administratifs liés au corps de la personne décédée ?.....	24
La crémation est-elle possible pour les PDRS ?	25
Quelle matérialisation et identification des tombes des personnes sans ressource sur le terrain commun ?	25
Après l'inhumation (entretien, travaux, etc.).....	26
LE RAPATRIEMENT DU CORPS VERS LE PAYS D'ORIGINE.....	27

QUELLES SONT LES REGLES D'OR A RESPECTER EN CAS DE SUIVI DU DECES D'UNE PERSONNE EXILEE ?

- **Ecouter, respecter et accompagner les souhaits de la famille, des proches et de la communauté.** Ils et elles savent gérer les deuils et les décès dans des contextes classiques.

Les proches ne sont pas familiers des procédures prévues en cas de décès d'une personne en France, c'est dans ce cadre que les besoins de soutien apparaissent.

- **Les informations collectées dans le cadre d'un suivi sont confidentielles.** Elles ne peuvent pas être partagées largement.

- **Aucune démarche ne doit être entamée sans l'accord de la famille ou celui des proches** (quand la famille n'a pas été retrouvée). Ainsi l'accompagnement ne peut se faire que si la famille ou les proches sont d'accord et suivant les modalités qu'ils et elles choisissent.

- **Informez clairement les personnes exilées du rôle des associations et de votre rôle précis :** soutien et non acteur ou actrice de la procédure.

- **Ne pas rester seul-e et ne rien gérer seul-e :** Il est important d'agir à plusieurs et en équipe (coordination) et de définir les rôles précis de chacun-e. Par exemple, une personne en lien avec les administrations, une en lien avec la communauté/famille et une personne pour la traduction. Si vous vous sentez isolé-e, il faut prendre contact avec l'association avec laquelle vous intervenez et/ou contacter des associations, militant·e-s, qui pourraient vous aider.

- **Avoir un discours clair, précis et concis** auprès de l'ensemble des personnes et institutions.

- **Prendre en note toutes les démarches entreprises,** l'identité et le rôle des personnes interpellées et rencontrées dans le cadre du suivi du cas. C'est important pour que le suivi puisse être collectivisé avec d'autres personnes ainsi que pour en garder une trace si besoin.

- **Tenir constamment informé l'association avec laquelle vous intervenez** (compte rendu des actions menées notamment)

- **Être présent-e physiquement.**

Si vous êtes un proche ou un membre de la famille d'une personne décédée : Pour l'ensemble des démarches auprès des services de police, gendarmerie ou de justice, il est conseillé d'être accompagné-e par une association spécialisée en droit des étrangers et par un-e avocate, notamment si vous êtes en situation administrative irrégulière en France ou en Europe afin d'éviter tous risques liés à l'irrégularité du séjour.

D'OU VIENT LA FAQ « PROCEDURE » ?

La Cimade agit pour la défense des droits des personnes migrantes en France mais également dans les pays d'origine et les pays dits de transit et d'accueil en lien avec des partenaires. À ce titre, elle analyse les conséquences des politiques migratoires européennes dans ces pays, dont la question des personnes migrantes mortes ou disparues sur leur parcours.

En s'attachant à éclairer le destin des corps des personnes décédées en migration, La Cimade contribue à renforcer les droits des personnes migrantes et ceux de leurs proches. Ce travail revêt deux dimensions :

- Soutenir les familles et leurs soutiens (associations, militant·e·s, etc.) dans leurs démarches en les informant sur les procédures et les pratiques en vigueur
- Rappeler la dimension politique de ce phénomène en étudiant la militarisation des frontières et en inscrivant la question des personnes disparues et décédées en migration comme une conséquence des politiques migratoires actuellement mises en œuvre.

De 2015 à 2018, la Cimade a coordonné, dans le cadre de la coalition Boats4People, un projet sur les personnes mortes et disparues en mer méditerranée, avec un double objectif de sensibilisation sur les enjeux relatifs aux tragédies en mer Méditerranée et de soutien pour les familles en recherche de réponse. Le projet a notamment permis de réaliser : un outil de sensibilisation grand public : « [Morts et disparus en mer. La Méditerranée, une mer devenue frontière](#) » (2016) ; [un guide d'information pour les familles et leurs soutiens sur la procédure italienne au sujet de la question du deuil](#) (de la récupération des corps des personnes décédées en mer, à leur identification jusqu'à l'enterrement et au rapatriement), disponible en 5 langues (2017) et son [développement web](#) afin de permettre une diffusion plus large mais également une version plus simplifiée et plus abordable pour les familles (2018).

Forte de cette expérience en Méditerranée centrale, La Cimade a souhaité continuer à s'engager sur cette thématique. Elle a ainsi mené, à partir de 2019, un travail aux frontières françaises dans des territoires identifiés comme prioritaires en termes de besoin : [Mayotte et l'archipel des Comores](#), le Sud-Est à la frontière italienne, le Nord et le Calais à la frontière britannique¹. Mené par le pôle Solidarités Internationales-Europe (SI-Europe) en lien avec les groupes locaux et régions Cimade concerné·e·s, le projet a permis la rencontre de multiples acteurs sur le terrain en vue de réaliser cette FAQ procédure. C'est notamment à l'occasion de plusieurs échanges avec les associations du groupe décès de Calais², qui dès 2017 avait débuté la mise en place de protocoles d'actions, que **plusieurs idées d'outils à destination des actrices et des acteurs de terrain ont vu le jour, notamment cet outil sur la procédure.**

La Cimade remercie l'ensemble des institutions, associations, praticiens et praticiennes et militant·e·s, rencontrés et qui pour certain·e·s, ont pu participer à la réalisation de ce document.

¹ Paris et sa région ont été mises de côté, pouvant faire l'objet d'un projet en soi.

² En 2017, plusieurs organisations et militant·e·s de Calais se sont regroupé·e·s afin de tenter de mieux se coordonner sur les sujets des décès et des disparitions. Cela a donné lieu à plusieurs temps d'échange et à la création d'un groupe décès composé de différentes associations et personnes. Le groupe décès a pour objectif de dénoncer les décès aux frontières et de soutenir les proches des personnes décédées notamment en facilitant le lien entre ces derniers et les autorités administratives, mais aussi de visibiliser et dénoncer les décès aux frontières. Pour d'information, [un article](#) sur le site du média Infomigrants, novembre 2020.

À QUOI SERT LA FAQ « PROCEDURE » ?

La **FAQ procédure** répertorie les questions les plus fréquentes que les personnes et les associations, qui accompagnent les proches d'une personne décédée, peuvent se poser au sujet de la procédure liée au décès et également, celles des démarches administratives à accomplir.

Ce document, non exhaustif, balaie un spectre large de questions liées à l'identification des personnes décédées, à l'annonce du décès à la famille et aux proches, aux règles de l'inhumation ou encore au rapatriement du corps d'une personne décédée.

Cette FAQ procédure tente de répondre aux besoins des militant·e·s et des associations de terrain qui accompagnent les familles et les proches dans le cadre du décès d'une personne exilée. Il est le fruit d'échanges nourris avec les associations et militant·e·s de terrain qui peuvent être en situation de suivi rapproché de certains cas de décès. En ce sens, nous avons fait le choix de détailler le plus précisément possible certains aspects de la procédure.

Cette FAQ se base sur le droit français qui s'applique à toute personne décédée ou disparue sur le territoire, quelle que soit sa nationalité et sa situation administrative. La législation est nationale, les pratiques sont locales. Ainsi, d'un territoire à un autre, les pratiques changent dans le cadre du droit. Par exemple, les règles minimales pour l'enterrement de personnes sans ressource, encadrées par la loi, peuvent légèrement diverger : dépose d'une gerbe de fleur ou non, inscription d'un nom sur la sépulture, etc.

Ce document convient à l'ensemble du territoire français, notamment métropolitain. En parallèle, La Cimade a publié [un guide spécifique](#) à destination des familles et de leurs soutiens face aux drames qui se jouent dans l'archipel des Comores, le droit et les pratiques étant différent·e·s sur le territoire ultramarin de Mayotte qu'en métropole.

Au-delà des décès, il existe également la question de la disparition des personnes, celles dont on ne sait pas si elles sont en vie ou décédées. Si vous êtes en lien avec une famille à la recherche d'un proche dont elle n'a pas de nouvelles, [contactez le service de Rétablissement des liens familiaux de la Croix-Rouge française qui, en lien avec les autres sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans le monde et le Comité International de la Croix-Rouge \(CICR\)](#), facilite ces recherches notamment à travers l'utilisation de leur outil [« Trace the face »](#). Dans les cas de disparitions dites « inquiétantes », il est également possible de les signaler aux services de police ou de gendarmerie (Voir : [Enquête dans le cadre d'une disparition inquiétante](#))

FAMILLES, PROCHES, COMMUNAUTÉS, ETC. QUI EST QUI ?

Il est parfois fait référence alternativement à la famille, aux proches ou encore à la communauté dans des cas de suivi de personnes décédées ou disparues.

La famille doit être comprise comme la famille directe : père, mère, frères et sœurs, enfants, oncles et tantes, le ou la conjoint·e. Dans la plupart des cas, dans le cadre de démarches administratives ou judiciaires, c'est la famille directe qui doit entamer les démarches et qui peut recevoir les informations des autorités.

Cette définition ne prend pas nécessairement en compte l'évolution de la notion de famille dans les sociétés. Ainsi, certains liens forts entre des personnes peuvent exister de fait mais ne sont pas nécessairement reconnus par certains Etats, voire condamnés. C'est notamment le cas des couples homosexuels dans les pays où l'homosexualité est tolérée (l'union n'est pas reconnue que ce soit le mariage ou qu'elle prenne une autre forme).

Certaines personnes préféreront donc utiliser le terme de « **proches** » afin d'englober plus de personnes et promouvoir l'inclusion. Plus généralement, les proches comprennent également les ami·e·s de la personne et plus largement les compagnons de route.

Dans le cadre d'un suivi d'un cas de décès, il est parfois difficile de savoir si nous échangeons avec la famille directe qui, potentiellement, sera la seule à pouvoir entamer des procédures. Il faut préciser aux proches que seule la famille directe pourra entamer les démarches et que les services de police et de gendarmerie peuvent procéder à des vérifications dans le cadre de leur enquête.

La communauté représente souvent les personnes de la même nationalité que la personne décédée. Elles peuvent être exilées comme elle, les compagnons de route par exemple, et donc être dans des situations précaires sur des campements, notamment non loin du lieu/ville du décès. Ces personnes sont souvent celles qui sont susceptibles de connaître la personne décédée, notamment son identité et d'avoir le contact avec la famille directe.

La communauté peut aussi être composée de personnes originaires du pays de la personne décédée, en situation régulière, voire devenue ressortissantes françaises et qui ont formé des liens communautaires dans la ville du décès ou non loin. Il peut être pertinent d'être en contact avec la communauté qui peut faciliter également la recherche de l'identité de la personne et de la famille directe. Elle peut également être contactée aussi pour participer aux inhumations, etc.

LA FOIRE AUX QUESTIONS « PROCEDURE »

L'IDENTIFICATION DES PERSONNES DÉCÉDÉES

QUELLES SONT LES PROCEDURES POSSIBLES EN TERMES D'IDENTIFICATION ?

LA PROCEDURE PENALE

Lorsqu'une personne décède et que les causes du décès ne sont pas connues et doivent être déterminées ou confirmées, une enquête en recherche des causes de la mort (voir plus bas) peut alors être ouverte sur saisine du ou de la procureur.e de la République (le parquet, le ministère public). Si l'identité de la personne décédée n'est pas connue ou doit être confirmée, c'est dans le cadre de cette première enquête que le travail de recherche sur l'identification commence. Il peut perdurer si l'identité n'a pas été trouvée durant cette phase d'enquête et que par ailleurs des poursuites pénales sont engagées dans le cadre d'autres enquêtes à suivre (voir plus bas).

LA PROCEDURE EXTRA JUDICIAIRE

Lorsqu'une personne (y compris non-identifiée) décède, sans l'intervention d'une tierce personne et de causes connues et déclarées « naturelles » par un médecin, il n'y a pas d'enquête sur les causes de la mort, ni de poursuites engagées. Plus spécifiquement, pour les personnes non identifiées et dont le décès n'a pas fait l'objet d'enquête, une procédure extra judiciaire est alors possible. L'officier d'état civil de la mairie, en charge de produire l'acte de décès, doit saisir le parquet afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires à l'établissement de l'identité de la personne³ (par exemple : prises d'empreintes, de prélèvements, etc.).

QUELLES SONT LES DIFFERENTES ENQUETES PENALES ?

Il existe différentes catégories d'enquêtes pénales. Une des premières étapes est celle de l'enquête en recherche des causes de la mort. Une fois les causes de la mort établies, le parquet, en charge de l'enquête, décidera des opportunités de poursuites pour déterminer les responsabilités (ex : homicide involontaire, assassinat, etc.) et de continuer les investigations, notamment sur l'identification de la personne.

ENQUETE EN RECHERCHE DES CAUSES DE LA MORT

Le parquet est saisi et ouvre une enquête « en recherche des causes de la mort » lorsque celles-ci sont inconnues ou suspectes.

Lorsque le médecin constatant le décès déclare que la mort est naturelle ou évidente, il peut signaler qu'il n'y a pas d'obstacle médico-légal à l'inhumation immédiate. Il n'y a alors pas d'enquête ou celle-ci est rapidement close.

Si au contraire, les causes de la mort sont incertaines ou suspectes, il existe alors ce qu'on appelle un **obstacle médico-légal** à l'inhumation car les causes de la mort doivent être élucidées. L'enquête est

³ Article 87 du Code civil

ouverte afin de déterminer l'origine du décès et c'est dans ce cadre qu'il peut être procédé à des examens médico-légaux. (Voir : **Qu'est-ce que l'obstacle médico-légal ?**)

Le corps de la personne décédée est alors placé sous la responsabilité du parquet et celle de la gendarmerie ou de la police pendant l'enquête. Il est transporté à l'institut médico-légal (IML) pour une autopsie de médecine légale. Cette enquête n'a pas pour objectif principal d'identifier la victime, elle vise à déterminer la cause du décès lorsque celle-ci est inconnue ou suspecte. Toutefois, l'identification de la personne décédée participera à « la manifestation de la vérité ». Ainsi, des moyens sont généralement mis en œuvre pour tenter d'identifier les personnes décédées.

ENQUETE POUR DEFINIR DES RESPONSABILITES DANS LE CADRE D'UN DECES (HOMICIDE INVOLONTAIRE, ASSASSINAT, ETC.)

Dans le droit commun, si l'enquête en recherche de la cause de la mort laisse apparaître que le décès n'est pas naturel, une enquête pénale peut débuter sur décision du parquet s'il y a eu l'intervention d'un tiers dans le processus ayant conduit au décès.

ENQUETE DANS LE CADRE D'UNE DISPARITION INQUIETANTE

Par principe, il convient de noter qu'une personne majeure et dite « capable » peut « disparaître » - au sens courant du terme – sans que les autorités n'aient à la rechercher. L'ancienne procédure de « recherche dans l'intérêt des familles » n'existe plus aujourd'hui. Cependant, si la personne est mineure, sous tutelle ou curatelle, ou si les circonstances de sa disparition sont inquiétantes, **il est possible à toute personne de signaler cette disparition aux services de police ou de gendarmerie**⁴.

Il peut arriver que les déclarant-e-s et les services de l'État n'aient pas la même appréciation du caractère « inquiétant » de la disparition, auquel cas, il est possible de demander au parquet de trancher sur le point de savoir si l'enquête aura lieu ou non. Cependant, si la déclaration est faite par un-e conjoint-e/concubin-e/pacsé-e, ascendant-e/descendant-e, frère et sœur, représentant-e légal-e, proche ou employeur, une enquête est obligatoire.

Les services de police et de gendarmerie ont toute latitude pour rechercher la personne (consultation de fichier, de données des organismes bancaires ou sociaux etc.).

Si la personne est retrouvée, elle peut s'opposer à ce que son adresse soit communiquée à ses proches. S'il s'agit d'une personne mineure ou majeure protégée, la communication de son adresse à son/ses représentant-e-s ne peut se faire qu'avec l'accord du juge des enfants ou du juge des tutelles.

Si la personne n'est pas retrouvée, il peut alors être demandé, dans certaines circonstances, sur requête de la famille, une déclaration judiciaire de décès auprès du tribunal de grande instance. Les jugements déclaratifs de décès ont la même force qu'un acte de décès et permettent donc d'ouvrir un certain nombre de droits aux proches (succession, etc.)

⁴ Article 26 de la loi 21 janvier 1995.

! INFORMATION !

Recours ou dépôt de plainte possible pour les familles ?

Les enquêtes énumérées au-dessus peuvent être ouvertes directement par les parquets. Si ces derniers les classent sans suite, ça peut être le cas, par exemple, pour absence d'infraction ou lorsque l'auteur demeure inconnu ; il est alors possible pour la famille de déposer un recours devant le parquet général qui a trois mois pour répondre.

Quand il n'y a pas d'enquêtes ouvertes par le parquet, la famille peut déposer plainte pour forcer l'investigation, par exemple, pour la recherche des causes de la mort. Le parquet aura alors 3 mois pour répondre. Si la famille demeure sans réponse au-delà de ce délai, elle peut alors déposer une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction.

Dans tous les cas, les familles doivent être accompagné-e-s : Pour l'ensemble des démarches auprès des services de police, gendarmerie ou de justice, il est conseillé d'être accompagné-e par une association spécialisée en droit des étrangers et/ou par un-e avocat-e, notamment si la personne menant les recherches est en situation administrative irrégulière en France ou en Europe afin d'éviter tous risques liés à l'irrégularité du séjour. Plus précisément, pour le dépôt de plainte ou recours devant le parquet général, le conseil d'un-e avocat-e est primordial notamment afin d'échanger de son opportunité.

QU'AI-JE LE DROIT DE SAVOIR DANS LE CADRE D'UNE ENQUETE ?

Les enquêtes sont réalisées sous le sceau du secret⁵. Aucune information ne peut être divulguée, par écrit ou à l'oral, à la famille ou à un-e avocat-e, par exemple, à ce moment-là de la procédure. Parfois, le parquet peut décider qu'une partie des informations peuvent l'être sans porter préjudice à l'enquête et permet leur diffusion.

Dans le cas d'un décès d'une personne exilée, les services de police et de gendarmerie peuvent prendre contact avec les personnes qui font le lien avec la communauté, les proches et/ou la famille, en posant des questions afin de tenter d'avancer dans l'enquête, en collectant des informations.

Ainsi, pour avoir accès aux informations, il faudra attendre soit :

- La fin de l'enquête par un classement sans suite et demander copie intégrale⁶ du dossier au parquet. Il n'y a pas d'obligation à être représenté-e par un-e avocat-e.
- Que des poursuites soient engagées par le parquet. Les proches peuvent avoir accès au dossier par le biais de leur avocat-e.

(Voir : **Quelles sont les différentes enquêtes pénales ?**)

⁵ Art. 11 du Code de procédure pénale

⁶ Article R.155 du Code de procédure pénale.

COMMENT L'IDENTIFICATION D'UN CORPS PEUT-ELLE ETRE EFFECTUEE ?

Le travail d'identification se réalise à différents niveaux :

- **À travers le travail de collecte et de recoupement d'informations** dans le cadre des enquêtes de police ou de gendarmerie⁷. Les associations, militant·e·s sur le terrain ainsi que les compagnons de route peuvent être une aide précieuse.
- **Les objets personnels trouvés** (papiers d'identité ou autres documents donnant des informations sur la personne par exemple).
- **À travers les examens médicaux légaux** menés par des médecins légistes dans le cadre de l'autopsie (Voir la question : **Qu'est-ce qu'une autopsie ?**)

Dans le cadre des enquêtes, il peut, parfois, être procédé à **une reconnaissance visuelle du corps** par les proches (notamment les compagnons de route). **Rarement pratiquée**, la reconnaissance est demandée par les services en charge de l'enquête et sur demande du parquet. Elle peut s'effectuer à l'institut médico-légal si l'état du corps permet la présentation ou sur photo de ce dernier et à partir des objets trouvés. Ce temps est organisé par les services d'enquête en lien avec l'IML concerné.

La reconnaissance visuelle est un moment psychologiquement très difficile pour les personnes. En conséquence, il est important de pouvoir se faire accompagner par des proches, des personnes de la communauté ou des associations, lorsque cela est possible. Une reconnaissance par photo peut être demandée. **Cette reconnaissance peut par ailleurs être refusée. Ce n'est en aucun cas une obligation**, même si la demande est faite dans le cadre d'une enquête.

QU'EST-CE QUE L'OBSTACLE MEDICO-LÉGAL ?

Lorsque le corps d'une personne décédée « présente des signes de mort violente ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner »⁸, l'inhumation ne peut être faite qu'avec l'accord du parquet⁹ et après qu'un officier de police ait dressé un procès-verbal. Il est notamment obligatoire pour les directions d'établissement de santé, de signaler à l'autorité judiciaire toute mort « suspecte »¹⁰. Ainsi, lorsque l'examen externe du corps, réalisé au moment de la constatation de la mort, ne suffit pas à en déterminer les causes, **l'obstacle médico-légal** est alors émis par le médecin qui constate le décès. Le corps est, en conséquence, transporté à l'institut médico-légal pour de plus amples examens.

Si l'autorité judiciaire, en raison de doutes médico-légaux décide d'une autopsie, les proches doivent en être informés au plus vite¹¹. L'autopsie médico légale (ou autopsie judiciaire) est un examen réalisé par des médecins légistes dans le cadre d'une enquête, dans le respect de règles éthiques strictes. Comme il s'agit d'un acte ordonné par la justice, il n'est pas possible s'y oppose. (Voir : **Qu'est-ce qu'une autopsie ?**)

L'inhumation ou la crémation ne peuvent alors avoir lieu qu'avec l'accord du parquet¹² et dans les six jours suivant cette autorisation¹³.

⁷ Article 81 du Code de procédure pénale notamment pour les enquêtes en recherche des causes de la mort.

⁸ Art. 81 du Code civil

⁹ Article 74 du Code de procédure pénale

¹⁰ Art. R.1112-73 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

¹¹ Art. 230-28 du Code de procédure pénale

¹² Art. 230-29 C. proc. pén.

¹³ Art. R. 2213-33 CGCT.

L'obstacle médico-légal est important. Il ouvre à la fois la possibilité de pousser les recherches sur les causes de la mort à travers une autopsie, mais aussi l'identification de la personne et la recherche de la famille.

QU'EST-CE QU'UNE AUTOPSIE ?

L'autopsie (ou autopsie judiciaire) est un examen médico-légal réalisé par des médecins légistes dans le cadre d'une enquête, dans le respect de règles éthiques strictes.

Un examen du corps est d'abord réalisé au moment de la constatation de la mort. Si ce dernier ne suffit pas à déterminer les causes de la mort, l'obstacle médico-légal est alors émis et l'autopsie peut avoir lieu sur réquisition du parquet. L'autopsie se déroule dans les locaux des institut médicaux légaux¹⁴.

Elle a pour objectif de déterminer les causes de la mort afin de savoir notamment si cette dernière était accidentelle et/ou s'il y a eu intervention d'un tiers. Elle peut aider également à la recherche de l'identification de la personne.

Il n'est pas possible de s'opposer à une autopsie pour quelques raisons que ce soit.

Les médecins légistes procèdent à l'autopsie, qui peut comprendre, suivant la demande, le prélèvement d'échantillons tissulaires sur des organes à des fins d'analyse, des prélèvements d'ADN, des analyses toxicologiques, virologiques, la prise d'empreintes digitales et dentaires ou encore la réalisation d'un examen d'imagerie du corps entier, lorsque le matériel de l'IML le permet. Il n'y a pas de prélèvements pour don d'organes au cours de l'autopsie.

Ces prélèvements sont réalisés uniquement pour aider à établir les faits de ce qui s'est passé (« manifestation de la vérité ») et déterminer les causes de la mort.

Les données collectées sont mises sous scellés dans le cadre de l'enquête et conservées par les services d'enquête plusieurs années. Il reviendra au parquet de décider de les détruire si ces dernières ne peuvent plus servir « à la manifestation de la vérité »¹⁵. Les données génétiques sont quant à elle, sur demande des autorités judiciaires, comparées au FNAEG (fichier national automatisé des empreintes génétiques) et y sont inscrites si inconnue pour une durée maximale de 40 ans¹⁶.

Une fois l'autopsie réalisée, le corps est restauré. Les incisions réalisées sont suturées afin de laisser le moins de traces apparentes possibles. Le corps est conservé et peut être présenté aux proches qui le souhaitent avant la mise en bière (la fermeture du cercueil) et l'inhumation. (Voir : **Se recueillir auprès du défunt ou de la défunte : qui, quand, où et comment est-il possible de visiter le corps ?**)

La procédure prévoit que la famille doit être informée dans les meilleurs délais qu'une autopsie va être réalisée¹⁷. En cas de décès d'une personne exilée, la famille est parfois difficile à contacter ou à retrouver. L'annonce de la réalisation d'une autopsie peut être, par ailleurs, un choc pour la famille et les proches. **Il est important d'expliquer cet examen médical.**

¹⁴ Il en existe un par région suite à une réforme de 2011 : Lille pour les Hauts de France, Grenoble pour le briançonnais, Nice pour la frontière basse de la frontière franco italienne

¹⁵ Art. 230-30 du Code de procédure pénale

¹⁶ Articles 706-54 à 706-56-1-1 du Code de procédure pénale

¹⁷ Art. 230-28 du Code de procédure pénale

L'autopsie de médecine légale peut poser un certain nombre d'interrogations, de peurs et d'idées reçues dû au manque de connaissance, à l'imaginaire lié à l'autopsie, voir aux fausses informations qui peuvent circuler sur cette procédure (vol des organes, etc.). Par ailleurs, certaines religions ou certaines pratiques religieuses proscrivent de toucher au corps d'une personne décédée. L'autopsie peut donc être perçue, par la famille et les proches, comme une atteinte au respect de la personne décédée et susciter de nombreuses craintes et réactions de rejet. Il est important dans l'accompagnement de la famille et des proches, s'ils souhaitent en discuter, de rappeler l'objectif principal de cette procédure : établir la vérité sur les conditions du décès du proche, et d'expliquer les modalités (réalisé à l'IML, par des médecins, uniquement les examens nécessaires à la compréhension de la mort, etc.). Sans atténuer la douleur de la famille et des proches, une meilleure compréhension de cette procédure, peut permettre d'y poser un regard plus serein et tenter de rassurer la famille et les proches sur cet examen médical.

ANNONCE DU DÉCÈS, LES TEMPS DE RECUEILLEMENT AVANT L'INHUMATION, ETC.

QUI DOIT ANNONCER LE DÉCÈS À LA FAMILLE ?

L'annonce du décès relève **des autorités compétentes**, ce n'est donc pas à vous de le faire en tant qu'association ou militant·e accompagnant·e.

S'il y a une enquête, les services en charge de l'enquête devront à la fois trouver l'identité de la personne¹⁸ et rechercher sa famille afin de l'informer du décès.

En pratique en France, l'information des familles des personnes exilées demeure complexe puisqu'elles ne sont pas nécessairement sur place ou proche. C'est dans ces cas que les compagnons de route, et plus largement la communauté locale du pays d'origine, avec (ou sans) le soutien des associations et des militant·e-s de terrain, sont d'une aide précieuse pour aider à retrouver la famille et faciliter la mise en contact entre elle et les services d'enquête.

Sans enquête :

. **Décès à l'hôpital** : c'est au médecin d'annoncer le décès à la famille. Ce dernier peut le faire, même plusieurs mois après. L'établissement de santé doit par ailleurs déclarer ce décès auprès de l'officier d'état civil dans les 24 heures¹⁹, ce qui dispense la famille et les proches de le faire ou bien lorsque l'établissement de santé n'est pas en contact avec ces derniers ou ne les retrouve pas.

. **Décès en dehors de l'hôpital** : il revient à la mairie, en charge de dresser l'acte de décès, d'informer les autorités du pays d'origine de la personne décédée en envoyant une copie de l'acte de décès au consulat²⁰. Les autorités du pays doivent chercher la famille pour les informer du décès et connaître ses volontés (inhumation sur place ou rapatriement du corps).

Si la personne décédée était réfugiée, l'officier d'état civil devra alors informer l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)²¹.

Plus généralement, il revient aux mairies, si les familles n'ont pas pu être prévenues, d'envoyer une copie de l'acte de décès au consulat du pays d'origine de la personne décédée.

En pratique, il arrive que la communauté entre directement en contact avec la famille. Il est important de laisser faire les proches à leur manière pour l'annonce du décès et de ne pas interférer. Ils font parfois, par exemple, le choix d'annoncer le décès uniquement quelques jours avant l'arrivée du corps, si un rapatriement du corps dans le pays d'origine est organisé, pour préserver la famille. Dans tous les cas, il est primordial de respecter le choix des proches.

En pratique, il peut arriver aussi que **les associations et militant·e-s soient au courant du décès avant les proches et les membres de la communauté sur place.** Ainsi, même si ce n'est pas à vous d'annoncer le décès à la famille directe, il peut arriver **d'avoir à l'annoncer à la communauté sur place, si aucune**

¹⁸ Article 81 du code de procédure pénale.

¹⁹ Article 80 du code civil

²⁰ Institut générale relative à l'état civil du 11 mai 1999, §570

²¹ Institut générale relative à l'état civil du 11 mai 1999, §451

autre possibilité n'est trouvée. Dans ce cas, assurez-vous d'être dans un endroit calme et sécurisant et que les proches (famille, compagnons de route, etc.) ne soient pas seuls au moment de l'annonce.

Pour la famille dans le pays d'origine, vous pouvez également contacter le service de Rétablissement des liens familiaux (RLF) de la Croix-Rouge française qui pourra se mettre en contact avec son réseau des sociétés nationales du de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi qu'avec les délégations du Comité International de la Croix-Rouge à travers le monde et faciliter la mise en lien. Les services RLF de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sont formés à l'accompagnement psycho-social des familles de personnes décédées ou disparues.

Si, par ailleurs, vous êtes, quand même, amené-e à annoncer un décès, dans la mesure du possible ne le faites pas seul-e mais en binôme avec une autre personne de votre organisation. Transmettez des informations claires et concises (ne tournez pas autour du pot, n'utilisez pas de termes flous ou de sous-entendus, etc.).

C'est un moment très dur pour les proches qui peut susciter de fortes réactions, parfois impressionnantes (pleurs, hurlements, tétanie, etc.). Cela sera aussi un moment très dur pour vous. Si vous ne vous en sentez pas capable, ne le faites pas, demandez du relai au sein de votre organisation.

QUI DOIT ETRE INFORME DU DECES ?

La famille doit être informée. Dans le cas du décès d'une personne exilée, la difficulté peut être de retrouver la famille qui n'est pas systématiquement sur place ou en Europe. Par ailleurs, elle n'a pas nécessairement de nouvelles régulières et ne va pas nécessairement s'inquiéter de ne pas en recevoir.

Les proches : Il n'existe pas d'obligation à prévenir les proches plus largement. Ainsi, les services d'enquêtes n'ont pas en charge de prévenir du décès la communauté, notamment les compagnons de route présents sur lieu de décès ou non loin.

En pratique, il est possible d'être informé-e du décès avant la famille et la communauté, **attention donc à la manière dont vous communiquer afin de ne pas annoncer involontairement le décès.**

Il est important pour la famille et les proches d'être informé-e-s du décès à l'oral. Pour certaines familles, **il peut être également important de recevoir aussi un document officiel qui établit les causes de la mort.** Or, en pratique, il n'existe pas de documents qui sont automatiquement envoyés aux familles. En effet, les causes de la mort ne sont mentionnées par écrit que dans le volet médical du certificat de décès élaboré par le médecin. Ce volet est anonymisé et n'est pas partagé avec la famille ou avec les proches. La famille peut demander copie intégrale ou partie du dossier d'enquête à la clôture de cette dernière auprès du parquet ou du juge d'instruction (suivant la nature de l'enquête). Dans le dossier, les causes du décès sont mentionnées. Ça peut notamment être le cas du compte rendu d'autopsie, qui utilise des termes techniques, parfois difficile à comprendre.

SE RECUEILLIR AUPRES DU DEFUNT OU DE LA DEFUNTE : QUI, QUAND, OU ET COMMENT EST-IL POSSIBLE DE VISITER LE CORPS ?

Dans le cadre d'une enquête : Pendant le temps de l'enquête, il n'est pas possible de visiter le corps pour se recueillir.

En dehors du cadre de l'enquête :

Fin de l'enquête : Une fois l'autopsie terminée, lorsque le corps ne peut plus servir « à la manifestation de la vérité »²² (en pratique dans les cas de personnes exilées décédées, il s'agit souvent également de la clôture de l'enquête), le parquet doit, dans les meilleurs délais, délivrer une autorisation de remise de corps ainsi que le permis d'inhumer. Il ne peut plus être refusé aux proches de visiter le corps²³. Cette visite se déroulera dans les locaux de la chambre mortuaire concernée avant ce que l'on appelle « la mise en bière », le moment où le corps est placé dans le cercueil puis la fermeture sous scellés pour le transport et l'inhumation. Il faut entrer en contact avec la chambre mortuaire pour organiser ce temps. La mise en bière du corps se fera sur place. Il ne pourra être transporté que par la suite²⁴.

Il n'y a pas eu d'enquête : le corps demeure à la chambre mortuaire de l'hôpital ou dans une chambre funéraire des pompes funèbres. Il est possible pour les proches de se rapprocher des équipes y intervenant afin de prévoir une visite avant la mise en bière et l'inhumation.

A noter pour les visites de corps : Il n'est pas possible d'interdire cette visite, sauf quand une enquête est en cours. Toutefois, en pratique, il peut arriver que les services en charge de l'enquête ou les employé-e-s de la chambre mortuaire déconseillent (parfois fortement) la visite de la personne décédée afin de préserver les proches d'un moment qui peut être traumatisant, notamment si le corps de la personne décédée est très abîmé et difficilement présentable.

Il convient de souligner qu'en France métropolitaine la mise en cercueil du corps est obligatoire²⁵, même en cas de crémation ou si la religion de la personne le proscrit.

QUELS DELAIS DE CONSERVATION DU CORPS AVANT L'INHUMATION ?

Dans le cadre d'une enquête : la conservation du corps à l'IML dure le temps jugé utile à l'enquête. Le corps est alors conservé à l'IML et relève de la responsabilité du parquet qui en assure aussi la charge financière. A compter d'un mois suivant la date de l'autopsie, les proches qui ne se sont pas vus restituer le corps en vue de l'inhumation, peuvent en faire la demande auprès du parquet ou du juge d'instruction suivant l'enquête²⁶.

²² Art. 230-29 du Code de procédure pénale

²³ Article 230-29 du Code de procédure pénale

²⁴ <https://etat-civil.legibase.fr/actualites/veille-juridique/en-cas-dautopsie-judiciaire-le-delai-de-48-heures-86355>

²⁵ Article R 2213-15 et suivant du CGCT

²⁶ Art. 230-29 du Code de procédure pénale

En dehors du cadre d'une enquête, le délai ne peut théoriquement excéder six jours après le décès de la personne. Par ailleurs, les corps non réclamés par la famille et conservés dans un établissement de santé peuvent y rester pour une durée maximale de dix jours²⁷. Ils sont ensuite inhumés.

Depuis mars 2020, il est par ailleurs possible et sous conditions, de conserver le corps d'une personne décédée maximum six mois dans un lieu provisoire avant l'inhumation définitive²⁸.

QU'EN EST-IL DES DONNS D'ORGANE ?

Depuis la loi du 26 janvier 2016, « toute personne est présumée avoir consenti au don de ses organes sauf si elle s'inscrit au registre national des refus ». Ce don est fait à des fins thérapeutiques ou scientifiques. Qu'en est-il des personnes qui n'auraient pas accès au registre des refus comme les personnes exilées, par exemple ?

Pour les personnes décédées non identifiées, il demeure impossible de prélever des organes à des fins thérapeutiques ou scientifiques puisqu'il est, de fait, impossible de savoir qui est la personne et si elle a, oui ou non, inscrit son refus de prélèvement sur le registre.

Pour les personnes décédées identifiées, le médecin doit informer les proches « préalablement au prélèvement envisagé, de sa nature et de sa finalité »²⁹.

QUI PEUT RECUPERER LES AFFAIRES D'UNE PERSONNE DECEDEE, QUELLES AFFAIRES ET QUELLE TEMPORALITE ?

La personne a d'abord été prise en charge par l'hôpital, ses biens (bijoux, montre, etc.) ou valeurs (argent, etc.) les plus précieux-euses sont déposés au coffre de l'hôpital. Les autres affaires (téléphone, papiers, etc.), moins précieuses, restent généralement auprès de la personne.

Si le décès a lieu à l'hôpital, il n'a pas été émis d'obstacle médico-légal à l'inhumation immédiate (donc pas d'enquête et pas d'autopsie), les biens et valeurs au coffre peuvent être gardés pendant un an par l'établissement de santé, qui doit prévenir les ayants droits (la famille notamment) afin qu'ils puissent les récupérer. C'est le droit de la succession qui s'applique. Les ayants droits sont donc en capacité de récupérer les biens et valeurs au coffre ainsi que les biens gardés par la personne défunte. Il faut en faire la demande. Pour les ayants droits ne vivant pas dans le pays, il est judicieux de se faire accompagner pour ce type de démarche par une personne, une association sur place.

Si les biens et valeurs les plus précieux-euses n'ont pas été réclamés au bout d'un an, ils sont consignés au Trésor public³⁰ et peuvent être récupérés par les ayants droits dans un délai de 5 ans³¹. Au-delà, les biens et valeurs reviennent au Trésor public qui peut les mettre en vente.

Pour les objets les moins précieux, ils sont gardés quelques temps par les chambres mortuaires au cas où des personnes viendraient les réclamer. En pratique, si personne ne vient récupérer les objets au bout de quelques semaines (en fonction des possibilités de stockage et des pratiques des chambres

²⁷ Art. R. 1112-76 du code de la Santé publique

²⁸ R2213-29 du code général des collectivités territoriales

²⁹ L-1232-1 du code de la santé publique

³⁰ Article L1113-7 Code de la santé publique

³¹ <https://consignations.caisdesdepots.fr/entreprise/confier-des-sommes-non-reclamees/etablissements-de-sante-confiez-les-biens-non-reclames-par-vos-patients>

mortuaires), ces derniers seront jetés. Ils peuvent également suivre le corps aux pompes funèbres. Ainsi, pour les biens les moins précieux de la personne décédée, il est donc possible de se retourner vers la chambre mortuaire ou vers les pompes funèbres.

A noter : pour des raisons d'hygiène, dans le cadre de mesures de police sanitaires, les biens de la personne défunte peuvent être incinérés, aucune réclamation des ayants droits n'est possible³².

Dans le cadre d'une enquête, les biens sont placés sous scellés et doivent faire l'objet d'une démarche auprès de l'autorité judiciaire pour être récupérés :

- **Si classement sans suite** (la piste criminelle ou délictuelle a été écartée) : demander par lettre recommandée au parquet la restitution des objets en précisant le lien d'identité établi entre la personne décédée et la famille. Dans certains cas, il pourrait également être requis d'établir le lien de propriété avec le ou les objets.

- **Si dossier ouvert à l'instruction** (une enquête pénale est en cours, etc.) : il est possible de demander en cours d'instruction, par lettre recommandée, à la ou au juge d'instruction, la restitution des objets, en précisant le lien d'identité établi entre la personne décédée et la famille. Dans certains cas, il pourrait également être requis d'établir le lien de propriété avec l'objet.

Le soutien d'une association ou d'un-e avocat-e afin de fluidifier les échanges entre la famille et l'autorité judiciaire est préconisé.

³² Article R1112-74

L'INHUMATION EN FRANCE

QUI PREND LA DECISION DU LIEU D'INHUMATION ?

C'est avant tout **la famille** qui décide du lieu d'inhumation en fonction des volontés de la personne décédée. Il est important d'être à l'écoute et de les accompagner dans leur volonté. Il peut arriver que la famille d'une personne exilée décédée ne puisse être contactée ou retrouvée, **les proches**, s'ils sont connu-e-s, comme les compagnons de route, peuvent connaître et partager les volontés de la personne défunte.

Pour l'inhumation, si elle a lieu en France, la famille, si elle le peut, la prendra en charge directement avec ses ressources ou celles de la personne décédée. Si ce n'est pas possible, la mairie du lieu de décès pourra considérer la personne décédée comme une personne dépourvue de ressources et de moyens suffisants (PDRS). Elle devra alors prendre en charge l'inhumation et en définira le lieu. La personne sera alors inhumée sur le terrain commun du cimetière de la commune. Il en va de même si la famille de la personne décédée n'a pas pu être identifiée ou retrouvée.

Voir les questions :

- **Qui sont les personnes dépourvues de ressources suffisantes (PDRS) ?**
- **Qu'est-ce que le terrain commun ?**

QUI SONT LES PERSONNES DEPOURVUES DE RESSOURCES SUFFISANTES (PDRS) ?

Les PDRS sont les personnes qui n'ont pas les ressources suffisantes pour prendre en charge leur inhumation ou crémation. Concernant la crémation, celle-ci n'est possible que si la personne décédée en avait émis le souhait de son vivant³³. C'est la mairie qui apprécie qui est une personne sans ressource selon ses propres critères.

Certaines municipalités apportent parfois une aide supplémentaire à des familles qui ne sont pas à strictement parler sans ressource mais sont dans une situation financière difficile. Se renseigner auprès des services sociaux de la mairie.

En général, il n'est pas possible d'inhumer une personne où l'on veut. **Le Code général des collectivités territoriales (CGCT)³⁴ impose aux municipalités d'accueillir le corps des personnes :**

- Décédées sur leur territoire, quel que soit leur domicile³⁵ ;
- Domiciliées sur leur territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- Françaises établies hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci.

Des dispositions spécifiques permettent le rattachement à une commune des personnes nomades ou sans domicile fixe³⁶. Il a pu arriver que certaines communes refusent l'inhumation aux personnes domiciliées sur leur territoire de façon précaire (campements par exemple). Cette pratique illégale a

³³ Article L2223-27 CGCT

³⁴ L. 2223-3 CGCT.

³⁵ La question pourrait se poser de savoir qui est la commune responsable lorsque le lieu du décès est difficilement déterminable mais que le corps a été déplacé, comme par exemple pour des corps échoués sur la plage ou noyés dans des cours d'eau. Nous n'avons pas connaissance d'affaires tranchant un contentieux sur le lieu de décès dans ce type d'hypothèse.

³⁶ L. n° 69-3 du 3 janv. 1969, JORF du 5 janv. 1969, p. 195 et L. n° 98-657 du 29 juill. 1998, JORF n° 175 du 31 juill. 1998, p. 11679.

été dénoncée par le Défenseur des droits³⁷. Des mairies ont pu également refuser, en violation du droit, l'inhumation de personnes décédées sur leur commune, mais non domiciliées sur cette dernière³⁸.

Pour les personnes exilées sans domicile fixe, c'est généralement la commune du décès qui va déterminer le lieu d'inhumation, si le rapatriement n'est pas possible ou pas souhaité par les proches.

Plus spécifiquement, les PDRS sont enterrées sur le terrain commun du cimetière de la commune (Voir la question : **Qu'est-ce que le terrain commun ?**). Les communes désignées ne peuvent pas refuser de recevoir les corps des personnes concernées en terrain commun³⁹.

QUELLE EST LA PROCEDURE DE PRISE EN CHARGE DES PDRS PAR LA MAIRIE ?

Si la personne décédée n'a pas les moyens de prendre en charge les funérailles, lorsqu'il n'existe pas d'entourage, lorsqu'il n'a pas été possible de le retrouver, ou encore lorsque les proches n'ont pas les moyens, il revient à la municipalité du lieu de décès d'assurer l'inhumation ou la crémation⁴⁰. La municipalité peut notamment choisir de gérer cette obligation par le biais d'une « externalisation » à des pompes funèbres, soumise à appel d'offre de type marché public (annuel ou pluriannuel).

Cette obligation des municipalités est limitée aux opérations funéraires nécessaires et réalisées sur le territoire de la commune. Elle ne peut donc pas contraindre la municipalité à payer le transport du corps depuis un autre lieu ou son rapatriement à l'étranger ni, par exemple, des frais supplémentaires tels que les frais de thanatopraxie⁴¹.

La municipalité doit veiller à la « décence » des funérailles et ne peut pas choisir de distinguer (par un signe spécifique ou le confinement dans un lieu particulier par exemple) les sépultures en fonction d'un quelconque critère (y compris, précise le texte, les « circonstances qui ont accompagnées sa mort » donc, par exemple, la mort en mer)⁴². La notion de « décence » n'est pas définie et il est certain que les conditions pratiques des funérailles gratuites ont parfois été critiquées, en particulier à propos des personnes les plus isolées⁴³.

Les funérailles étant alors financées par une autorité publique, elle ne peut pas leur donner un caractère confessionnel⁴⁴. Mais il est toujours possible pour des personnes entourant le ou la défunt-e, et même si elles n'ont pas participé financièrement aux funérailles, de faire pratiquer des rites religieux ou de placer sur la tombe des signes religieux⁴⁵. De plus, les conditions d'inhumation prévues par les mairies pourraient ne pas convenir à l'idée que les proches de la personne décédée se seraient fait de

³⁷ Décision du Défenseur des droits MSP-MLD-2015-012, 20 janvier 2015.

³⁸ V. par ex. « Mort des pauvres. On leur fait (parfois) payer en humiliation, faute de participation financière. », Médiapart, 21 fév. 2014. Disponible sur : <https://blogs.mediapart.fr/edition/vivre-la-rue-tue/article/210214/mort-des-pauvres-leur-fait-parfois-payer-en-humiliation-faute-de-participation-fina>

³⁹ Même le manque de place n'est pas un argument v. par ex. CAA Marseille, 15 nov. 2003, req. n° 03MA00490 : *Collectivités Territoriales*, févr. 2005, n° 28, p. 21, note D. DUTRIEUX.

⁴⁰ L. 2223-27 CGCT, sur la dispense de frais de vacation : art. L. 2213-15 *in fine*. Spécifiquement pour le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle, art. L. 511-2 CASF.

⁴¹ La thanatopraxie est le terme qui désigne les soins de conservations qui peuvent être apportés au corps d'une personne décédée.

⁴² Art. L. 2213-7 et L. 2213-9 CGCT.

⁴³ V. par ex. « Mort des pauvres. On leur fait (parfois) payer en humiliation, faute de participation financière. », Médiapart, 21 fév. 2014. Disponible sur : <https://blogs.mediapart.fr/edition/vivre-la-rue-tue/article/210214/mort-des-pauvres-leur-fait-parfois-payer-en-humiliation-faute-de-participation-fina>

⁴⁴ Art. L. 2213-7, -12 et -13 du CGCT.

⁴⁵ Art. L. 2213-11 CGCT.

ce moment. Certains proches peuvent se sentir dépossédés de ce temps (sur l'heure de la cérémonie qui n'est pas choisie par la famille, par exemple). Ainsi, pour les personnes qui accompagnent les proches, il est possible de se rapprocher de la mairie du lieu d'inhumation et/ou des pompes funèbres choisies par la mairie pour faire le point sur le jour, l'heure et le déroulement de l'inhumation. Il peut également être proposé des aménagements par les proches (musique, fleurs, mentions sur la tombe etc.) qui devront alors les prendre en charge financièrement.

Outre cette obligation légale des communes, il est possible aux municipalités de mettre en place des aides spécifiques permettant de contribuer au financement des funérailles pour les personnes les plus dans le besoin⁴⁶.

QU'EST-CE QUE LE TERRAIN COMMUN ?

DEFINITION

Le terrain commun, anciennement appelé « carré des indigents »⁴⁷, est un emplacement obligatoire dans un cimetière⁴⁸. C'est le seul service public obligatoire en termes d'inhumation. Il est prévu notamment pour les inhumations des personnes dépourvues de ressources suffisantes (PDRS).

Voir la question **Qui sont les personnes dépourvues de ressources suffisantes (PDRS) ?**

La mairie ne peut refuser, sauf cas exceptionnel, d'y inhumer une personne qui entre dans le cadre de l'article L 2223-3 du CGCT.

Voir la question : **Qui organise l'inhumation du corps et comment cela se déroule-t-il ?**

Les terrains communs sont composés de **sépultures individuelles**⁴⁹ qui peuvent être, suivant les pratiques des communes, visibles dans les cimetières (cerclage en ciment) ou non. Sur ce terrain, l'inhumation est gratuite mais la mairie peut décider de récupérer l'emplacement au bout de cinq ans. La « reprise » administrative des corps peut avoir lieu tous les cinq ans sur décision de la mairie⁵⁰, par arrêté municipal. La mairie n'a pas d'obligation de prévenir la famille mais peut le faire. *A minima*, elle publie au cimetière la reprise de sépulture du terrain commun⁵¹. Elle y précise la date et le délai laissé aux familles pour récupérer les objets déposés sur la sépulture⁵². Le terrain commun appartenant à la mairie, il n'est pas possible de s'opposer à la reprise.

⁴⁶ C'est le cas notamment à Paris où les personnes suivies par les CASVP⁴⁶, la DASES⁴⁶ ou des travailleurs sociaux peuvent obtenir les prestations à moindres coûts par le biais des Services funéraires de la Ville de Paris. Ces aides municipales spécifiques peuvent, selon les cas, être conditionnées à la régularité du séjour.

⁴⁷ Avant carré des indigents, cet espace pouvait être appelé « fosse commune ». Il n'existe plus de fosses communes aujourd'hui. L'ensemble des fosses sont individuelles qu'elles soient sur le terrain commun ou sur des concessions privées.

⁴⁸ L 2223-1 CGCT.

⁴⁹ R. 2223-16 CGCT

⁵⁰ R. 2223-5 CGCT

⁵¹ CAA Nantes 4 mars 2008, n° 07NT01321

⁵² CE, 29 avril 1957, Despres : Rec. CE 1957, tables, p. 874

Par principe les restes sont crématisés, sauf opposition de la personne (qui peut être exprimée par ses proches)⁵³ ou sur décision judiciaire lorsqu'il y a eu une enquête. Ils sont ensuite placés dans un ossuaire.

EMPLACEMENT DES TERRAINS COMMUNS DANS LES CIMETIERES

Il arrive que certaines agglomérations aient plusieurs cimetières avec un cimetière ayant le terrain commun. Ces informations peuvent être collectées auprès des services funéraires des communes ou directement dans les cimetières.

QUI ORGANISE L'INHUMATION DU CORPS ET COMMENT CELA SE DEROULE-T-IL ?

RAPPEL - POUR LES PERSONNES ACCOMPAGNANTES, IL EST IMPORTANT DE « NE PAS FAIRE A LA PLACE »

Les communautés/personnes ont déjà des rites et rituels funéraires, des mécanismes de soutien et d'organisation en cas de décès. Aux vues du contexte d'exil, de précarité, qu'ils et elles peuvent rencontrer, ces mécanismes de soutien individuels et communautaires peuvent parfois être mis à mal et difficile à mettre en place.

Il importe donc d'informer sur les possibilités existantes en France et dans ce contexte : importance de leur présenter les différentes options et possibilités (qu'elles ne connaissent pas nécessairement, aux vues du contexte) et de leur permettre de faire leurs choix : photographie lors de l'inhumation, boîte à lettres, mise en lien direct avec les pompes funèbres avec traduction possible, accompagnement possible, fleurs, inscriptions sur la tombe, présence ou non souhaitée des associations ou des militant·e·s aux temps d'inhumation, etc.

A partir de ces différentes possibilités exposées, il est important d'être à l'écoute des souhaits et besoins de la communauté et tenter d'y répondre, essayer de mettre à sa disposition les outils dont elle aurait besoin pour vivre au mieux le deuil (une salle pour faire un repas après l'enterrement, des corans/bibles, un curé/imam, etc.)

L'INHUMATION EST PRISE EN CHARGE PAR LA FAMILLE, LES PROCHES OU D'AUTRES SOUTIEN

La famille et les proches doivent se rapprocher d'une compagnie de pompes funèbres qui se chargera du temps d'inhumation en lien avec la prestation choisie.

Avant la cérémonie, les personnes accompagnantes prendront soin de demander aux personnes de la communauté, aux proches et/ou à la famille (si présente), si elles souhaitent la présence d'acteurs associatifs pour le soutien sur la préparation de ce temps et le jour de l'inhumation.

Si ce n'est pas le cas, respecter ce choix. Il est important que la famille et les proches puissent choisir à qui elles et ils souhaitent s'adresser sur ce temps précis : communauté religieuse, une personne de la communauté, etc. Les associations et militant·e·s peuvent aider, si nécessaire et si souhaité par la communauté, à la mise en lien avec certaines personnes (ex : trouver un prêtre ou un imam si la communauté/les proches n'en connaissent pas à proximité)

⁵³ Article L2223-4 CGCT

Si l'accompagnement par des associations est souhaité, pour ce qui est de la préparation l'enterrement et le jour de ce dernier, il est important de :

- Proposer la mise en lien direct des personnes de la communauté, des proches et/ou de la famille avec les pompes funèbres en leur donnant les moyens nécessaires : accompagnement physique si besoin, traducteur-riche si besoin, etc.
S'ils ne souhaitent pas le faire directement et demandent un soutien, la personne accompagnante peut alors entrer en contact avec les pompes funèbres pour le déroulement de l'inhumation et avec la mairie pour connaître l'heure et le jour de l'inhumation.
- Demander si la famille souhaite des fleurs, inscriptions ou autres choses particulières sur la tombe (chercher les solutions de financement, si besoin).
- Important de proposer à la famille, si elle ne peut pas être présente à l'enterrement, que d'autres personnes puissent la représenter pour dire les condoléances. Si elle est présente, importance de l'identifier le jour de l'enterrement et de lui présenter vos condoléances
- Proposer de mettre une boîte, une adresse mail, un cahier pour que les personnes présentes puissent écrire des mots et transmettre des photos qui seront envoyées à la famille. Il est possible, si la communauté est d'accord, de proposer « un-e photographie » le jour de l'enterrement / cérémonie pour faire des photos et vidéos à partager avec la famille qui ne peut pas être présente.
- Veiller à bien s'organiser et se répartir les rôles sur le temps d'inhumation entre les personnes accompagnantes, notamment pour le lien avec la famille. Il faut éviter que celle-ci ne soit trop sollicitée.

Si la présence d'associations et de militant-e-s n'est pas souhaitée à l'inhumation, il est possible d'organiser d'autres temps par ailleurs, afin de permettre toutefois un moment de recueillement pour les militant-e-s et associations qui le souhaitent : une minute de silence, un temps ensemble pour se recueillir, pour se souvenir de la personne, etc. (modalités à définir)

ATTENTION ICI, rien n'empêche les personnes qui ont connu la personne ou qui sont touchées par le décès de se retrouver. Toutefois, il faut en informer la communauté, les proches, notamment si des temps de prières sont prévus. En effet, il peut arriver, dans le cadre du rite funéraire, que la communauté, les proches et la famille ne souhaitent aucune prière, même s'ils et elles ne sont pas présent-e-s. Les rites et coutumes de recueillement sont différents. Différents temps peuvent donc être organisés en fonction des besoins des personnes, l'essentiel étant de respecter les souhaits des proches et de ne pas les mettre en difficulté.

Il est **PRIMORDIAL** de respecter les souhaits de la communauté, des proches et de la famille.

L'INHUMATION EST PRISE EN CHARGE PAR LA MAIRIE

La mairie délègue sa mission à une agence de pompes funèbres. Il peut être prévu, par la mairie, des conditions minimales de réalisation du temps d'inhumation (texte lu, gerbe de fleur, etc.). Il faut contacter les pompes funèbres pour le déroulement de l'inhumation et la mairie pour connaître l'heure et le jour de l'inhumation.

Sur les questions de qui contacte la mairie et les pompes funèbres, se référer au point au-dessus.

Avant toute chose, déterminer si la famille et les proches souhaitent être accompagné-e-s dans ces démarches ou non, et si oui, comment.

Voir la question : **Qui sont les personnes dépourvues de ressources suffisantes (PDRS) ?**

QUELS SONT LES PRINCIPAUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS LIES AU CORPS DE LA PERSONNE DECEDÉE ?

Le certificat de décès⁵⁴ est dressé par le médecin sur le lieu du décès au moment de la constatation de la mort. Si l'obstacle médico-légal est émis, le corps est pris en charge par les services d'enquête en lien avec le parquet. Le certificat médical prévoit une case en conséquence « obstacle médico-légal ».

Le certificat de décès est divisé en deux volets :

- Un administratif, qui reprend la commune de décès, les dates et heure de décès, les nom, prénoms, date de naissance, sexe et domicile du ou de la défunt-e et les informations nécessaires à la délivrance de l'autorisation de fermeture du cercueil et à la réalisation des opérations funéraires. Il est remis, signé par le médecin, à la mairie du lieu de décès et à la mairie du lieu de dépôt du corps.
- Un médical, qui reprend les causes de décès mais qui ne comporte ni le nom ni le prénom de la personne décédée. Ce volet est transmis par le médecin, après chiffrement, à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ou à l'organisme chargé par cet institut de gérer le système de collecte et de transmission des certificats saisis.

Voir la question : **Qu'est-ce que l'obstacle médico-légal ?**

L'acte de décès⁵⁵ justifie du décès d'une personne. Il est délivré par la mairie du lieu de décès ou du dernier lieu de domicile de la personne défunte. Il peut être réalisé sans que l'identité de la personne ne soit connue⁵⁶.

Ce document contient généralement :

- Le jour, l'heure et le lieu de décès ;
- Les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée ;
- Les prénoms, noms, professions et domiciles de ses père et mère ;
- Les prénoms et nom du conjoint ou de la conjointe, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ;
- Les prénoms et nom de l'autre partenaire, si la personne décédée était liée par un pacte civil de solidarité ;
- Les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée

Ce document ne comporte pas les causes du décès⁵⁷. Il permettra d'effectuer notamment les démarches administratives liées au décès d'une personne.

C'est un document public enregistré à l'état civil des mairies. Toute personne peut en demander une copie intégrale. Ce document permet d'ouvrir des droits pour la famille.

L'autorisation de fermeture de cercueil⁵⁸ est délivrée, sur la base du certificat de décès, par l'officier d'état civil du lieu de décès ou par l'officier d'état civil du lieu de dépôt corps. Cette autorisation doit avoir été délivrée pour le transport du corps.

⁵⁴ Article R1423-16-1 et suivant du Code de santé publique

⁵⁵ Article 79 du Code civil

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1444>

⁵⁶ Article 87 du Code civil

⁵⁷ Article 85 du Code civil

⁵⁸ Article R. 2213-17 du CGCT

L'autorisation de transport du corps est à demander aux services de la mairie qui a délivré l'autorisation de fermeture du cercueil pour les transports en métropole et en Outre-Mer. Si le transport s'effectue vers un autre pays, la demande doit être faite aux services de la préfecture (rapatriement). Ce sont généralement les pompes funèbres qui gèrent ces démarches.

L'autorisation d'inhumation ou le permis d'inhumer est délivrée par la maire de la commune du lieu d'inhumation⁵⁹. S'il y a eu une enquête (un obstacle médico-légal a été émis), cette autorisation (ainsi qu'une autorisation de remise de corps) doit être délivrée par le parquet en charge du dossier.

L'autorisation de crémation est délivrée par la mairie de la commune⁶⁰ du lieu de crémation. S'il y a eu une enquête (un obstacle médico-légal a été émis), le parquet peut refuser la crémation⁶¹ (le corps pouvant encore servir à la manifestation de la vérité), même si la personne décédée en avait émis le souhait. Ce refus sera mentionné dans le permis d'inhumation.

Vous pouvez [contacter le service de Rétablissement des liens familiaux \(RLF\) de la Croix-Rouge française](#) qui pourra se mettre en contact avec son réseau des sociétés nationales du de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi qu'avec les délégations du Comité International de la Croix-Rouge à travers le monde et faciliter, avec la famille à l'étranger, l'échange de documents (tel que l'acte de décès par exemple) ou d'affaires personnelles.

LA CREMATION EST-ELLE POSSIBLE POUR LES PDRS ?

S'il n'y a pas eu d'autopsie judiciaire, c'est le principe du droit funéraire⁶² qui s'applique, soit le respect de la volonté de la personne décédée. Si cette volonté n'est pas connue, la présomption veut que la personne soit enterrée.

S'il y a eu une autopsie judiciaire, la crémation ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du parquet qui peut donc s'y opposer et aller contre le souhait de la personne décédée ou celui de sa famille s'il estime notamment que le corps peut encore servir à la manifestation de la vérité. Le parquet inscrira ce refus dans le permis d'inhumer.

QUELLE MATERIALISATION ET IDENTIFICATION DES TOMBES DES PERSONNES SANS RESSOURCE SUR LE TERRAIN COMMUN ?

Il est possible qu'une pierre ou tout signe distinctif (avec l'identité de la personne par exemple) soit apposé⁶³. Ce n'est toutefois pas une obligation pour la commune qui peut ou non le prévoir dans le cadre de son marché public. Ainsi, cela peut donc être à la charge des proches et de la famille, s'ils et elles souhaitent personnaliser le lieu en respectant le règlement intérieur du cimetière à cet effet.

⁵⁹ Article R2213-31 du CGCT

⁶⁰ Article R2213-31 du CGCT

⁶¹ Si l'article 230-29 du Code de procédure pénale

⁶² L. 15 nov. 1887 sur la liberté des funérailles : *Recueil Duvergier* 1887, p. 451.

⁶³ Article L2223-12

APRES L'INHUMATION (ENTRETIEN, TRAVAUX, ETC.)

Que faire si l'orthographe du prénom et/ou du nom sur la tombe de la personne décédée sont mal orthographiés ou ne sont pas les bons ?

Il peut arriver, notamment pour les personnes étrangères sans papiers, que l'identification n'ait pas été juste ou que l'orthographe du nom comporte des erreurs, ou que la personne soit identifiée une fois l'inhumation réalisée.

Deux possibilités :

- Soit le souhait est uniquement d'apposer une pierre ou un autre signe avec le nom de la personne sur la tombe, toute personne peut le faire sans autorisation⁶⁴. La mairie peut de son côté vérifier les inscriptions gravées⁶⁵.
- Soit le souhait est de demander une rectification d'acte d'état civil, l'acte de décès en l'occurrence. Il existe deux types de demandes de rectification⁶⁶ :
 - **Erreur matérielle, la rectification est administrative** : un nom mal orthographié par exemple sur un acte de décès. Il faudra apporter la preuve de l'orthographe correcte par la production d'un acte de naissance par exemple. Démarche qui peut se révéler difficile pour les cas des personnes sans papiers, notamment si le lien avec la famille n'a pu être établi.
 - **Erreur substantielle, la rectification est judiciaire** : l'élément à modifier est important dans l'acte (la filiation ou l'identité même de la personne), il faut alors saisir le tribunal du ressort où l'acte de décès a été délivré pour demander rectification. Il faut également apporter les justificatifs à cette demande.

Quelles sont les règles à respecter pour l'entretien ou pour des travaux sur le lieu de sépulture ?

- **Entretien et travaux sur le terrain commun** : Cela relève de la mairie. Il est possible, sans autorisation, d'apporter quelques éléments de matérialisation de la tombe.
Voir la question : **Quelle matérialisation et identification des tombes des personnes sans ressource sur le terrain commun ?**
- **Entretien et travaux d'une tombe en dehors du terrain commun** : L'entretien des tombes des personnes reposant dans une concession privée revient à la personne qui en est la propriétaire. En pratique, ce sont les proches qui entretiennent les tombes. Il est possible de réaliser des constructions sur l'emplacement⁶⁷. La mairie peut définir des règles à respecter en ce sens, notamment les dimensions⁶⁸.
Pour plus d'informations, se référer au règlement intérieur du cimetière de la commune qui peut

⁶⁴ 2223-18 CGCT

⁶⁵ CE, 4 février 1949, Dame Moulis c/maire de Sète, Rec. CE, p. 52

⁶⁶ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1177>

⁶⁷ Article L2223-12 CGCT

⁶⁸ Article L 2223-12-1 CGCT

LE RAPATRIEMENT DU CORPS VERS LE PAYS D'ORIGINE

Si c'était le choix (direct ou rapporté par des proches) de la personne décédée, il est possible de transporter les corps vers des pays étrangers afin d'y faire procéder aux funérailles. Ce transport est conditionné à un certain nombre de formalités⁶⁹. Pour le transport entre États signataires des convention internationales en la matière, il peut être imposé des normes précises, par exemple sur le type de cercueil utilisé⁷⁰. L'accord du pays « accueillant » est évidemment indispensable et celui-ci peut le conditionner. Certains États imposent par exemple la réalisation de soins de thanatopraxie pour l'entrée des corps sur leur territoire⁷¹. Le transfert des cendres vers l'étranger est très peu encadré, le droit français ne l'interdit pas mais ne prévoit pas de modalités spécifiques à la remise des cendres en vue d'une exportation.

La mise en œuvre du rapatriement d'un corps⁷² :

Si la famille souhaite rapatrier le corps, il faut impérativement passer par les services de pompes funèbres (PF). Elles s'occuperont, avec l'accord de la famille, de l'ensemble des démarches administratives : récupérer l'acte de décès, l'autorisation de fermeture de cercueil et le permis d'inhumer auprès des autorités compétentes, ainsi que l'autorisation de transport du corps délivrée par la préfecture. Une fois que ces documents sont récupérés, les PF entre en contact avec le consulat concerné pour la délivrance d'un laissez passer consulaire.

Les PF passent ensuite par un transitaire, une entreprise spécialiste du transport aérien munie d'un agrément IATA (International Air Transport Association). Les PF font le lien avec les proches afin de fournir les informations sur les jours, heures, vols et tarifs de la partie aérienne pour s'organiser en amont et en aval du transport du corps. Il peut y avoir une personne accompagnant le corps dans l'avion.

La compagnie transitaire s'occupe également du billet d'avion. L'ensemble des documents administratifs sont collés sur le cercueil. Le corps transite généralement par Paris d'où la plupart des vols partent.

Les PF prennent aussi contact avec les proches, les services consulaires, et les entreprises de transport sur place (pompes funèbres, ambulances) dans le pays de destination afin de finaliser le transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation. Les PF se chargent également directement ou via les proches de prévenir les autorités locales de l'arrivée du corps.

⁶⁹ Ces formalités sont listées aux articles R. 2213-21 CGCT

⁷⁰ V. *Accords de Berlin sur le transport international des personnes décédées*, 1937 ; CONSEIL de l'EUROPE, *Accord de Strasbourg sur le transfert international des personnes décédées*, 26 déc. 1973, série des traités européens n° 80.

⁷¹ Un recensement indicatif de ces États a été effectué par l'association française d'information funéraire v. <http://www.afif.asso.fr/francais/conseils/conseil35.html>.

⁷² Rapport de mission interne Nord Pas de Calais, La Cimade, juin 2020.